



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-020

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé

14-2018-02-16-007 - Décision du 16 février 2018 portant mise sous administration provisoire des établissements et services de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande (3 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-02-19-004 - Décision du 19 février 2018 portant fermeture du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à Eterville (14) – société LINDE HOMECARE FRANCE (2 pages)

Page 8

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2018-02-23-001 - Arrêté préfectoral du 23/02/2018 (1 page)

Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2018-02-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 février 2018 autorisant la régulation de la population de Blaireaux sur le territoire des communes de CHOUAIN, CROUAY et SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (2 pages)

Page 13

14-2018-02-23-002 - Arrêté préfectoral du 23/02/2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la réalisation d'un ouvrage hydraulique situé sur la rivière "l'Orange" au niveau de la commune LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR (5 pages)

Page 16

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-02-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (3 pages)

Page 22

14-2018-02-21-001 - DECISION relative au travail dominical des salariés Klepierre au Centre Commercial Côte de Nacre de CAEN (2 pages)

Page 26

14-2018-02-21-002 - DECISION relative au travail dominical des salariés Klepierre au Centre commercial régional de MONDEVILLE (2 pages)

Page 29

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN

14-2018-02-19-005 - Décision n°14-18 délégation de signature ABSENCE Directeur (2 pages)

Page 32

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

14-2018-02-20-002 - AP n° 18-26 du 20-02-2018 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)

Page 35

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-14-005 - Arrêté du 14 février 2018 portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de COURCY (6 pages)

Page 39

14-2018-02-14-004 - Arrêté du 14 février 2018 portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de FALAISE (5 pages)	Page 46
14-2017-12-04-010 - Avenant n°4 du GIP Blanchisserie Interhospitalière du Bessin et du Pays de Falaise du 4 décembre 2017 (2 pages)	Page 52
14-2018-02-20-001 - Décision en date du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LEBRETON, adjoint des cadres (1 page)	Page 55

Agence Régionale de Santé

14-2018-02-16-007

Décision du 16 février 2018 portant mise sous
administration provisoire des établissements et services de
l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande

Décision conjointe portant mise sous administration provisoire des établissements et services de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande sise 17 rue des Noës-Davy – 14 500 Vire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-14, R.331-6 et R.331-7 ;

VU le code de commerce et en particulier ses articles L.811-5 et L.814-5 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiés ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 de la directrice générale de l'ARS de Basse Normandie portant autorisation des frais de siège social de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande ;

VU les courriers du 10 janvier 2018 du Président de l'association gestionnaire demandant à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Président du Conseil Départemental du Calvados, la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande au vu des difficultés managériales et organisationnelles rencontrées, de l'importance des actions à entreprendre pour y remédier et de la nécessité de conduire des changements essentiels ;

CONSIDERANT que l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande se trouve dans une situation de fragilité depuis plusieurs années, liée à des problématiques de gouvernance, ayant notamment conduit au licenciement de l'ancienne secrétaire générale en 2014 ;

CONSIDERANT les difficultés pointées par l'ARS de Basse-Normandie dans le cadre du renouvellement de l'autorisation des frais de siège le 30 décembre 2015, relatives à l'organisation insuffisante et à risque du siège social pour remplir les missions qui lui sont dédiées ;

CONSIDERANT la persistance des dysfonctionnements et que l'association est confrontée depuis plusieurs mois à des difficultés dans les différents domaines suivants :

- La gouvernance des établissements et services avec un management insuffisant et notamment des difficultés de pilotage et une absence de mise en œuvre d'une stratégie associative ;
- Un climat social tendu avec des alertes relatives aux risques psychosociaux ;
- Des dysfonctionnements relatifs à l'organisation interne de l'association, notamment en ce qui concerne le rôle du siège social et le pilotage des établissements des établissements et services ;
- Des difficultés de communication voire des relations conflictuelles entre l'association d'une part et des directeurs d'établissements et services, des salariés et des représentants du personnel d'autre part ;

CONSIDERANT que les dysfonctionnements susmentionnés génèrent des risques importants du point de vue du fonctionnement des établissements et services, conduisant à un blocage institutionnel. Cette situation présente ainsi un risque pour le maintien de la qualité et de la sécurité de l'accompagnement des usagers ;

CONSIDERANT que la mise sous administration provisoire de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande apparaît dès lors comme l'unique solution pour faire remédier aux dysfonctionnements ;

CONSIDERANT que Monsieur Roger WEYL répond par son expérience et sa formation aux qualités requises et attendues pour l'administration provisoire de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : Les établissements et services médico-sociaux gérés par l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande, sise 17 rue des Noës-Davy 14 500 Vire, et autorisés par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental du Calvados :

- Institut médico-éducatif du Bocage, à Vire
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Bocage, à Vire
- Maison d'accueil spécialisée « Les Hauts Vents », à Vire
- Etablissement et service d'aide par le travail « Les Tilleuls », à Condé sur Noireau
- Etablissement et service d'aide par le travail « Le grand pré », à Roullours
- Etablissement et service d'aide par le travail « Le Bellaie », à Mesnil Clinchamps
- Foyer d'hébergement « Le Bourg Lopin », à Vire
- Foyer d'hébergement « Les Basses Landes » à Condé sur Noireau
- Foyer de vie « Horizon », à Vire
- Service d'accompagnement et de suivi en logement autonome « Le Bourg Lopin », à Vire
- Service d'accompagnement et de suivi en logement autonome « Les Basses Landes », à Condé sur Noireau
- Service d'accompagnement à la vie sociale, à Vire
- Atelier d'insertion et de transition « Le Bourg Lopin », à Vire
- Section Annexe Etablissements et Service d'Aide par le Travail « Les Tilleuls », à Condé sur Noireau

Sont placés sous administration provisoire à compter du 26 février 2018 pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, en application des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Dans la mesure où l'Agence Régionale de Santé de Normandie a autorisé par décision du 30 décembre 2015, pour 5 années le renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande, la mission d'administration provisoire portera également sur les services du siège social.

ARTICLE 2 : Monsieur Roger WEYL est nommé en qualité d'administrateur provisoire des établissements et services susmentionnés à compter du 26 février 2018, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

ARTICLE 3 : Il exercera son mandat, au nom de la Directrice générale de l'ARS de Normandie et du Président du Conseil Départemental du Calvados.

ARTICLE 4 : Monsieur Roger WEYL a pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés tout en garantissant la qualité et la sécurité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers.

ARTICLE 5 : Monsieur Roger WEYL rend compte de sa mission tous les 2 mois dans le cadre d'un comité de suivi associant les services de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados. Un bilan à l'issue des trois premiers mois sera réalisé pour évaluer la situation ainsi qu'un rapport de clôture à l'issue de son mandat.

L'administrateur provisoire tient régulièrement informé le conseil d'administration de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande et les directeurs des établissements et services concernés des mesures prises.

ARTICLE 6 : En contre partie de sa mission, Monsieur Roger WEYL percevra pour chaque journée d'intervention, 800 €/jour HT à partir de factures émises par la société « GOUVETHIQUE ».

ARTICLE 7 : Monsieur Roger WEYL est indemnisé par l'association gestionnaire de ses frais de séjour liés à sa mission ainsi que de ses frais de déplacement entre sa résidence personnelle et l'établissement, sur la base des justificatifs produits par l'intéressé. Ces frais sont indemnisés sur la base de leurs coûts réels, à partir de factures émises par la société « GOUVETHIQUE ».

ARTICLE 8 : Pour la durée de sa mission, Monsieur Roger WEYL contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code du Commerce. Cette assurance sera prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 9 : La présente décision conjointe est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Président de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande ou à son représentant, et à Monsieur Roger WEYL, administrateur provisoire.

ARTICLE 10 : Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 11 : La Directrice générale de l'ARS de Normandie et le Président du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée au Président de l'association gestionnaire et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 16 février 2018

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,



Christine GARDEL

Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité
Conseil départemental du Calvados



Jean-Marie POULIQUEN

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-02-19-004

Décision du 19 février 2018 portant fermeture du site de
rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à
usage médical à Eterville (14) – société LINDE
HOMECARE FRANCE

**DECISION PORTANT FERMETURE DU SITE DE RATTACHEMENT DE DISPENSATION A DOMICILE
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A ETERVILLE (14) – SOCIETE LINDE HOMECARE FRANCE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision du 24 février 2011 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation d'ouvrir un établissement secondaire d'activité de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile concernant le site de rattachement de la société CALEA FRANCE situé à Eterville (14930) 9 rue de l'Intendance, ZA de l'Intendance ;

VU la décision du 14 janvier 2014 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical du site de rattachement de la société CALEA FRANCE situé à Eterville, dont la dénomination sociale devient « LINDE HOMECARE FRANCE » ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er décembre 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 17 janvier 2018, réceptionné le 24 janvier 2018, présenté par la société LINDE HOMECARE FRANCE, dont le siège social est situé à SAINT PRIEST (69800) 523 cours du 3^{ème} Millénaire, informant de la fermeture du site de rattachement à ETERVILLE (14930) 9 rue de l'Intendance, depuis le 31 décembre 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du 24 février 2011 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation d'ouvrir un établissement secondaire d'activité de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile concernant le site de rattachement de la société CALEA FRANCE situé à ETERVILLE (14930) 9 rue de l'Intendance, ZA de l'Intendance, est abrogée.

ARTICLE 2 : La fermeture du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société LINDE HOMECARE FRANCE, situé à ETERVILLE, prend effet au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 FEV. 2018

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2018-02-23-001

Arrêté préfectoral du 23/02/2018

L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCSMS "Normandie Générations" est approuvé.



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados

PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L 312-7 et les articles R 312-194-1 à R 312-194-25 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Convention constitutive du GCSMS « Normandie Générations » ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados approuvant la convention constitutive du GCSMS « Normandie Générations » ;

Vu les décisions de l'assemblée générale du GCSMS « Normandie Générations » réunie le 2 décembre 2016 ;

Vu la demande du GCSMS « Normandie Générations » parvenue au Préfet du Calvados le 15 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis adressé à l'Agence régionale de santé de Normandie le 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis rendu par l'Agence régionale de santé de Normandie le 7 décembre 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant numéro 1 à la convention constitutive du GCSMS « Normandie Générations » est approuvé.

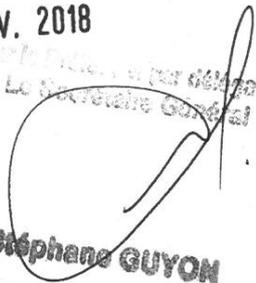
Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

23 FEV. 2018

Secrétaire général,
Le Préfet du Calvados



Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-19-003

Arrêté préfectoral du 19 février 2018 autorisant la
régulation de la population de Blaireaux sur le territoire
des communes de CHOUAIN, CROUAY et
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTE AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHOUAIN, CROUAY et SAINT MARTIN DES ENTREES
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 15 mai 2017, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique du 19 février 2018 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 19 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que monsieur BRIERE Damien, SNCF RESEAU antenne de Caen, a, par message électronique du 16 février 2018, fait part des nuisances et des risques présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux dans les remblais et déblais de la ligne de chemin de fer Mantes-Cherbourg sur le territoire des communes de CHOUAIN (« lieu Moussard »), CROUAY (« Ruisseau du Moulin ») et SAINT MARTIN DES ENTREES (« Damigny ») ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces garennes constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais ou déblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, située sur le territoire des communes de CHOUAIN, CROUAY et SAINT MARTIN DES ENTREES ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DELACOTTE Tanguy, piégeur agréé sous le n° 14-4744, demeurant route d'Harcourt à Aunay 14260 LES MONTS D'AUNAY , monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON, monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 1^{er} mars 2018, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, sur le territoire des communes de CHOUAIN, CROUAY et SAINT MARTIN DES ENTREES par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Messieurs DELACOTTE, FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 avril 2018.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires de CHOUAIN, CROUAY et SAINT MATIN DES ENTREES, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-23-002

Arrêté préfectoral du 23/02/2018 portant ouverture d'une
enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale valant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement, concernant la
réalisation d'un ouvrage hydraulique situé sur la rivière
"l'Orange" au niveau de la commune LA
RIVIERE-SAINT-SAUVEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale valant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant la réalisation d'un ouvrage hydraulique situé sur la rivière « l'Orange »
au niveau de la commune LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR (14)**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre I, les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ;
- VU** la décision du 25 janvier 2018 par laquelle le tribunal administratif de Caen a désigné monsieur Alain MANSILLON en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la demande présentée le 20 décembre 2016 par Jean-François BERNARD, vice-président de la communauté de communes du Pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE, visant à obtenir l'autorisation environnementale de la réalisation d'un ouvrage hydraulique situé sur la rivière « l'Orange » à LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ;
- VU** les compléments présentés le 8 décembre 2017 par Michel LAMARRE, président de la communauté de communes du Pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE, visant à obtenir l'autorisation environnementale de réaliser un ouvrage hydraulique situé sur la rivière « l'Orange » à LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ;
- CONSIDÉRANT** que ces travaux relèvent des rubriques 3.1.1.0 ; 3.1.2.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux doivent être réalisés sur le territoire de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ;
- SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Période d'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique concernant la réalisation d'un ouvrage hydraulique situé sur la rivière « l'Orange » au niveau de la commune LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR portant sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Cette enquête se déroulera du :
mercredi 21 mars 2018 à 9h30 au vendredi 20 avril 2018 inclus jusqu'à 11h30**

Monsieur Stéphane MAZZOLENI, directeur général des services est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

Le responsable du projet est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées à La communauté de communes du Pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE – 33, cours des fossés - CS 40037 - 14601 HONFLEUR Cedex – Tel. : 02.31.14.29.30.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, est le Préfet du Calvados. L'autorisation sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- un barrage en terre ;
- un ouvrage de régulation ;
- une zone d'expansion des eaux ;
- des aménagements permettant de garantir la continuité écologique ;
- des aménagements d'exploitation ;
- des aménagements et dispositions spécifiques à la préservation du milieu, de la zone humide et à l'environnement en phase chantier.

Article 2 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du 21/03/2018 au 20/04/2018 inclus :

– sur support papier à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR à l'adresse et horaires suivants :

Commune	Jours et Heures d'ouverture de la mairie
LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR <u>siège de l'enquête</u> 17, rue de la mairie 14600 La Riviere-Saint-Sauveur	lundi de 15h00 à 18h00 mercredi de 9h30 à 12h30 jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 vendredi de 9h30 à 11h30

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/610>. Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, siège de l'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le résumé non technique ;
- le contexte du projet ;
- une opération d'intérêt général ;
- l'analyse des incidences du projet, sur Natura 2000 et proposition de mesures correctrices ;
- la compatibilité avec les documents de planification ;
- l'étude d'impact ;
- les annexes ;
- les éléments complémentaires au dossier.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête ou pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 : Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, à l'adresse et aux horaires précisés à l'article 2 ;
- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/610> ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, siège de l'enquête et parvenir au plus tard le vendredi 20 avril 2018 jusqu'à 11h30.

Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Alain MANSILLON est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de CAEN.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR aux jours et heures suivants :

Commune	Jours de permanence	Horaires de permanence
Mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR	mercredi 21/03/2018	9h30 à 11h30
	jeudi 12/04/2018	15h30 à 17h30
	vendredi 20/04/2018	9h30 à 11h30

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France Calvados et Éveil de Lisieux, une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le mardi 6 mars 2018 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 21 mars 2018 et le 28 mars 2018.

Pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le 6 mars 2018, ce même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR en un lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à monsieur le maire de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR et sera certifiée par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le même avis sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/610>.

La personne responsable du projet assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de cette enquête publique.

Article 6 : Avis du conseil municipal, des autres collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements

Le conseil municipal de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ainsi que la communauté de communes du Pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un ouvrage hydraulique sur la rivière « l'Orange » à LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Un exemplaire des délibérations du conseil municipal de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR et de la communauté de communes du Pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE est adressé par les soins du maire et du président de la communauté de communes à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (service eau et biodiversité).

Article 7 – Communication des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès de la mairie de la commune de l'enquête publique.

Article 8 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le maire de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR transmettra sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le registre papier sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique.

Dans les huit jours suivant la réception du registre papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, (ou si le délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet) pour faire ses observations, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR accompagné du registre papier et de la copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du tribunal administratif de Caen. Un exemplaire électronique du rapport, de ses conclusions motivées et d'avis, en fichier sous format (.pdf) doit être rendu par le commissaire enquêteur au service instructeur.

Article 10 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ainsi qu'à la préfecture du Calvados pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados ainsi que sur le registre dématérialisé et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Article 11 : Autorisation environnementale

Le préfet prendra une décision d'autorisation environnementale ou non par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet de création d'un ouvrage hydraulique de l'Orange sur le territoire de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR.

Article 12 : Exécution

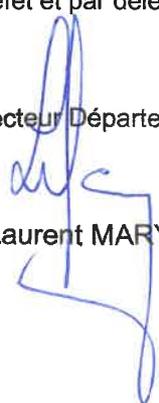
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur général des services de la communauté de communes du Pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le maire de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 23/02/2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-02-20-003

Arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant récépissé de
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 FEVRIER 2018
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/200065076
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création de la commune de Saline issue de la fusion des communes de Sannerville et de Troarn au 1^{er} janvier 2017,

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental du Calvados au Centre Communal d'Action Sociale de Saline par un arrêté du 31 mai 2017,

Considérant la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 19 février 2018 par le CCAS de Saline dont le siège social et l'établissement principal sont situés Place Paul Quellec, Troarn à SALINE (14670), numéro SIREN 200 065 076,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le CCAS de Saline est **déclaré** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/200065076**.

ARTICLE 3 : Le CCAS de Saline a déclaré effectuer

sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

sur le département du Calvados les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées**, aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

Toutefois, pour les activités soumises à autorisation (article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou au renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un bilan annuel quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Saline en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 février 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-02-21-001

DECISION relative au travail dominical des salariés
Klepierre au Centre Commercial Côte de Nacre de CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Normandie

Unité Départementale du
Calvados

Section Centrale Travail
de l'UD du Calvados

DÉCISION

Le Préfet du Calvados

VU les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,

VU la demande reçue le 16 novembre 2017, présentée par Monsieur AIGLON François, Directeur régional exploitation de la **Société KLEPIERRE MANAGEMENT** sise 10, rue de Broglie – 44323 NANTES cedex 3, afin d'être autorisé à employer du personnel dans le centre commercial Côte de Nacre – 14000 CAEN, à l'occasion des dimanches « du Maire »,

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la ville de Caen lancée le 26 décembre 2017,

CONSIDERANT que les commerces installés dans l'enceinte du centre commercial Côte de Nacre sont autorisés par arrêté n° 2017/1960 du Maire de Caen en date du 18 décembre 2017 à ouvrir les dimanches 14 janvier 2018, 1^{er} et 8 juillet 2018, 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018,

CONSIDERANT que la Société KLEPIERRE MANAGEMENT a pour activité l'administration et la gestion du centre commercial Côte de Nacre, les commerces de détail alimentaire ou non,

CONSIDERANT que la Société KLEPIERRE MANAGEMENT est tenue d'assurer le bon fonctionnement de ce centre, de la maintenance et du respect des conditions de sécurité,

CONSIDERANT qu'en l'absence de dérogation, le centre commercial Côte de Nacre ne pourrait ouvrir alors que l'arrêté n° 2017/1960 du Maire de Caen l'y autorise,

CONSIDERANT qu'en l'absence de dérogation, la maintenance et le respect des conditions de sécurité ne pourraient pas être assurés et compromettraient le fonctionnement normal de cet établissement,

CONSIDERANT l'accord d'entreprise sur le travail dominical en date du 28 mars 2010 et son avenant du 2 juillet 2014,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur AIGLON François est autorisé à employer du personnel les dimanches 1^{er} et 8 juillet 2018, 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018,

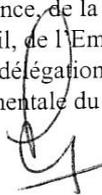
Article 2 : Monsieur AIGLON François appliquera les contreparties prévues à l'article 4 de l'accord d'entreprise du 28 mars 2010 et de son avenant n° 1 du 2 juillet 2014.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la responsable de l'unité départementale du Calvados de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

HEROUVILLE SAINT CLAIR, le 21 février 2018

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail, de l'Emploi de Normandie,
Par subdélégation, la Responsable de l'Unité
Départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :

Recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4 – deux mois à compter de la notification de la décision.

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-02-21-002

DECISION relative au travail dominical des salariés
Klepierre au Centre commercial régional de
MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Normandie

Unité Départementale du
Calvados

Section Centrale Travail
de l'UD du Calvados

DÉCISION

Le Préfet du Calvados

VU les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,

VU la demande reçue le 16 novembre 2017, présentée par Monsieur AIGLON François, Directeur régional exploitation de la **Société KLEPIERRE MANAGEMENT** sise 10, rue de Broglie – 44323 NANTES cedex 3, afin d'être autorisé à employer du personnel dans le centre commercial MONDEVILLE 2 – 14120 MONDEVILLE, à l'occasion des dimanches « du Maire »,

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la ville de Mondeville lancée le 26 décembre 2017,

VU l'avis favorable de l'inspectrice du travail,

CONSIDERANT que les commerces installés dans l'enceinte du centre commercial Mondeville 2 sont autorisés par arrêté n° 2017/237 du Maire de Mondeville en date du 22 décembre 2017 à ouvrir les dimanches 14 janvier 2018, 1^{er} juillet 2018, 16 et 30 septembre 2018, 25 novembre 2018, 9, 16 et 23 décembre 2018,

CONSIDERANT que la Société KLEPIERRE MANAGEMENT a pour activité l'administration et la gestion du centre commercial Mondeville 2, les commerces de détail alimentaire ou non,

CONSIDERANT que la Société KLEPIERRE MANAGEMENT est tenue d'assurer le bon fonctionnement de ce centre, de la maintenance et du respect des conditions de sécurité,

CONSIDERANT qu'en l'absence de dérogation, le centre commercial Mondeville 2 ne pourrait ouvrir alors que l'arrêté n° 2017/237 du Maire de Mondeville l'y autorise,

CONSIDERANT qu'en l'absence de dérogation, la maintenance et le respect des conditions de sécurité ne pourraient pas être assurés et compromettraient le fonctionnement normal de cet établissement,

CONSIDERANT l'accord d'entreprise sur le travail dominical en date du 28 mars 2010 et son avenant du 2 juillet 2014,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur AIGLON François est autorisé à employer du personnel les dimanches 1^{er} juillet 2018, 16 et 30 septembre 2018, 25 novembre 2018, 9, 16 et 23 décembre 2018,

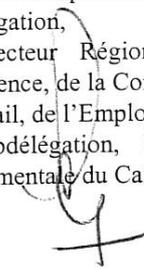
Article 2 : Monsieur AIGLON François appliquera les contreparties prévues à l'article 4 de l'accord d'entreprise du 28 mars 2010 et de son avenant n° 1 du 2 juillet 2014.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la responsable de l'unité départementale du Calvados de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

HEROUVILLE SAINT CLAIR, le 21 février 2018

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail, de l'Emploi de Normandie,
Par subdélégation, la Responsable de l'Unité
Départementale du Calvados,


Christine LESTRADE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :

Recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4 – deux mois à compter de la notification de la décision.

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE
CAEN

14-2018-02-19-005

Décision n°14-18 délégation de signature ABSENCE
Directeur

DECISION N14/18
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu le Code de la santé publique,
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L 6143-7, R 6143-38, D 6143-33 à D6143-35 du Code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice LANGUMIER, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières, des Systèmes d'Information et de la Logistique, à l'effet de signer tout acte et document nécessaires à la gestion des affaires courantes de l'établissement. Dans le cadre de cette délégation, il peut prendre toute décision s'inscrivant dans l'urgence et nécessaire à l'intérêt de l'établissement et à la continuité des soins.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice LANGUMIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas VILAIN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Pascale THEZELAIS Directrice adjointe chargée de la Direction des Usagers, de la Qualité et de la Coopération.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n°14/16 du 1^{er} Février 2016 portant délégation de signature.

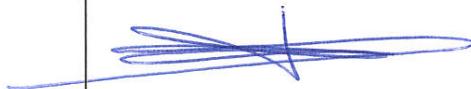
Article 5 : La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : Affichage au sein de l'établissement et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 19 Février 2018

Le Directeur,



Jean-Yves BLANDEL

<u>Vu pour acceptation</u>		
<p>Le Directeur adjoint, chargé des Affaires Financières, du Système d'Information et des Services Logistiques</p>  <p>Fabrice LANGUMIER</p>	<p>Le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines</p>  <p>Nicolas VILAIN</p>	<p>Le Directeur adjoint chargé de la Qualité des Usagers et de la Coopération</p>  <p>Pascale THEZELAIS</p>

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none"> - Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 2 exemplaires à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire Direction Générale - 1 exemplaire au Conseil de Surveillance - 1 exemplaire Fabrice LANGUMIER, DAF/Information/Logistique - 1 exemplaire Nicolas VILAIN, DRH - 1 exemplaire Pascale THEZELAIS, DQUC - 3 exemplaires aux dossiers administratifs des intéressés - 3 exemplaires Affichage en A5

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

14-2018-02-20-002

AP n° 18-26 du 20-02-2018 portant nomination des
conseillers techniques, des référents et du commandant des
systèmes d'information et de communication de la zone de
défense et de sécurité Ouest

Arrêté n°18- 26 du 20 FEV. 2018
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°17-211 du 20 décembre 2017 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° ~~18-26~~ du **20 FEV. 2018**
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter Pascual	35
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY	35
			Lcl Gilles BOULIC	29
			Cdt François SARDAINE	37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH	45
			Cdt Jean-François BOURDAIS	35
			Cdt Eric FOUSSARD	37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Vacant	
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD	29
			Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	50
			Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE/IBNB	Cne Serge PICART	56	Lcl David AUDOUIN	76
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	En cours de recrutement	/
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM)	29
			Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération)	49
			Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération)	44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Freddy RIGAUX	27	Vacant	/

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-14-005

Arrêté du 14 février 2018 portant délimitation de zonage
archéologique sur la commune de COURCY



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

Arrêté n° 28-2018-059
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de **COURCY (Calvados)**

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date des 17 et 18 octobre 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

Considérant que le patrimoine archéologique de la commune de **COURCY** est révélé par de nombreuses sources documentaires, dont les principaux éléments sont détaillés ci-après :

Le territoire de Courcy est vraisemblablement occupé dès le Néolithique – découvertes de haches polies et taillées. La prospection aérienne révèle également une dense occupation au cours de la Protohistoire et de l'Antiquité (parcellaires, bâtiments, enclos et chemins, stations de briques et de tuiles). Un important dépôt monétaire du II^e siècle a d'ailleurs été trouvé au début du XIX^e siècle.

Mais ce sont principalement les vestiges d'un vaste ensemble castral médiéval qui retiennent notre attention : le château de Courcy, forteresse attestée dès le XI^e siècle, présentait à l'origine trois enceintes. La première englobait tout le village et l'église paroissiale Saint-Gervais, datée de la même époque, ou légèrement plus tardive - XII^e. Cette première enceinte était défendue par des fossés. La seconde enceinte était munie de tours abattues à la fin du XVIII^e. La porte d'entrée est encore visible dans le paysage, ainsi que la direction des fossés, indiquée par des mouvements de terrain. La troisième et dernière enceinte constituait la forteresse à proprement dite. Ses remparts délimitent une cour intérieure, dans laquelle se situaient l'habitation seigneuriale, la prison et la chapelle. Cerclant les remparts, de larges douves étaient alimentées par un cours d'eau proche.

Face au château, la basse-cour seigneuriale est conservée dans son extension d'origine, et a pu être préservée des constructions contemporaines, ce qui est assez rare pour être souligné.

Le château est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis 1975.

L'entreprise de la construction d'une plate-forme au sein même de la basse-cour en 2002 a permis de confirmer la richesse des niveaux archéologiques dans ce secteur.

Une fouille préventive menée en 2015 à proximité de l'église a montré l'importance du potentiel archéologique en dehors de l'enceinte castrale.

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué sur la commune de **COURCY** (Calvados) une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) comprenant deux zones dénommées **zone 1 et zone 2**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur les plans annexés au présent arrêté.

Dans la zone 1, sera compris l'ensemble de la voirie non cadastrée.

ARTICLE 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523.4,1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 3 : Les zones 1 et 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à :

- 0 m² en zone 1
- 4 000 m² en zone 2

ARTICLE 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés

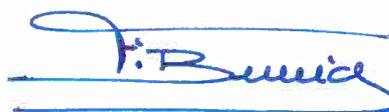
ARTICLE 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de COURCY. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 6 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

14 FEV. 2018

La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,

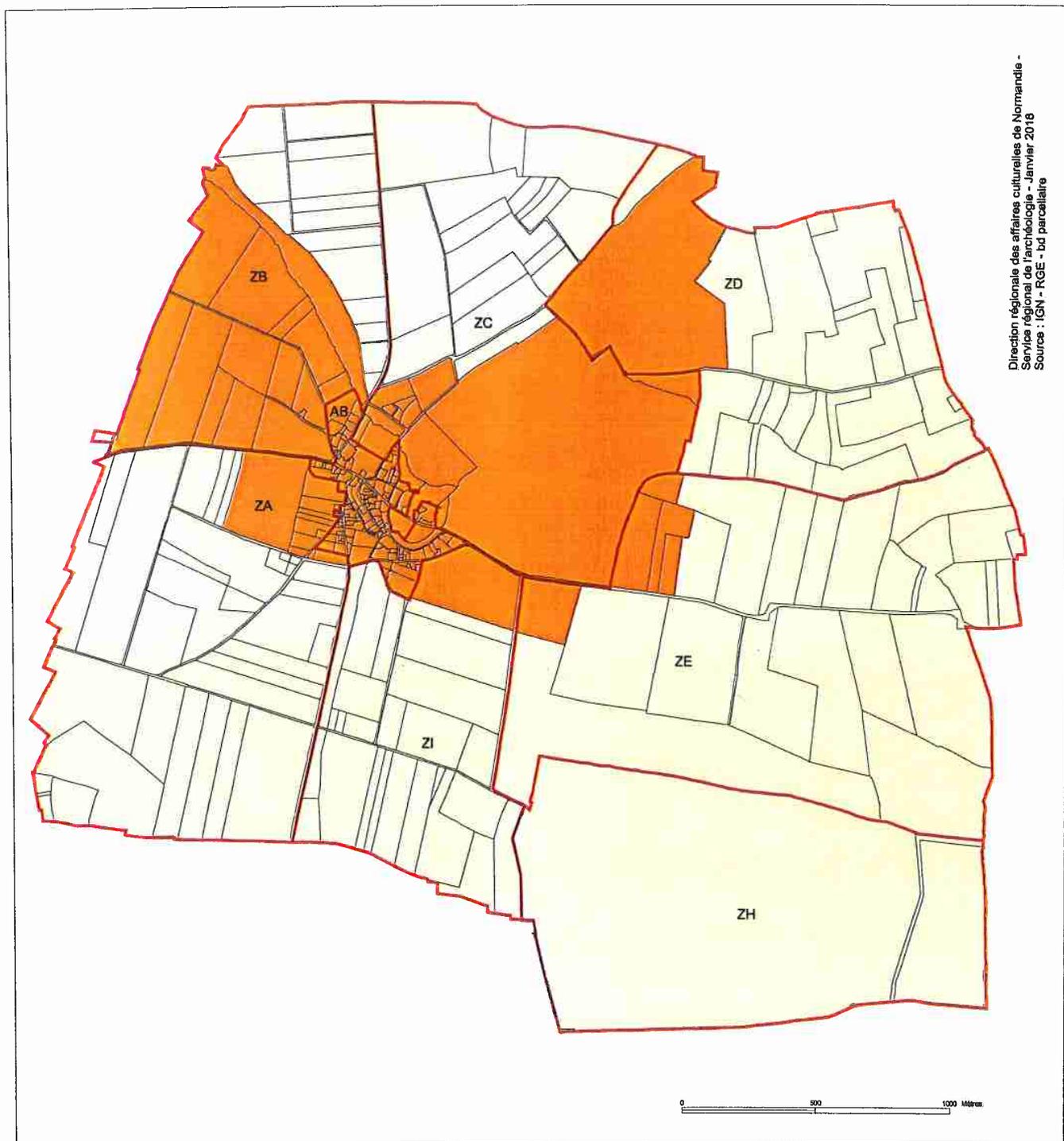


Fabienne BUCCIO

Courcy (Calvados) - Zones de présomption de prescription archéologique (art. L522-5 du code du patrimoine)



Annexe 1 à l'arrêté 28-2018-059



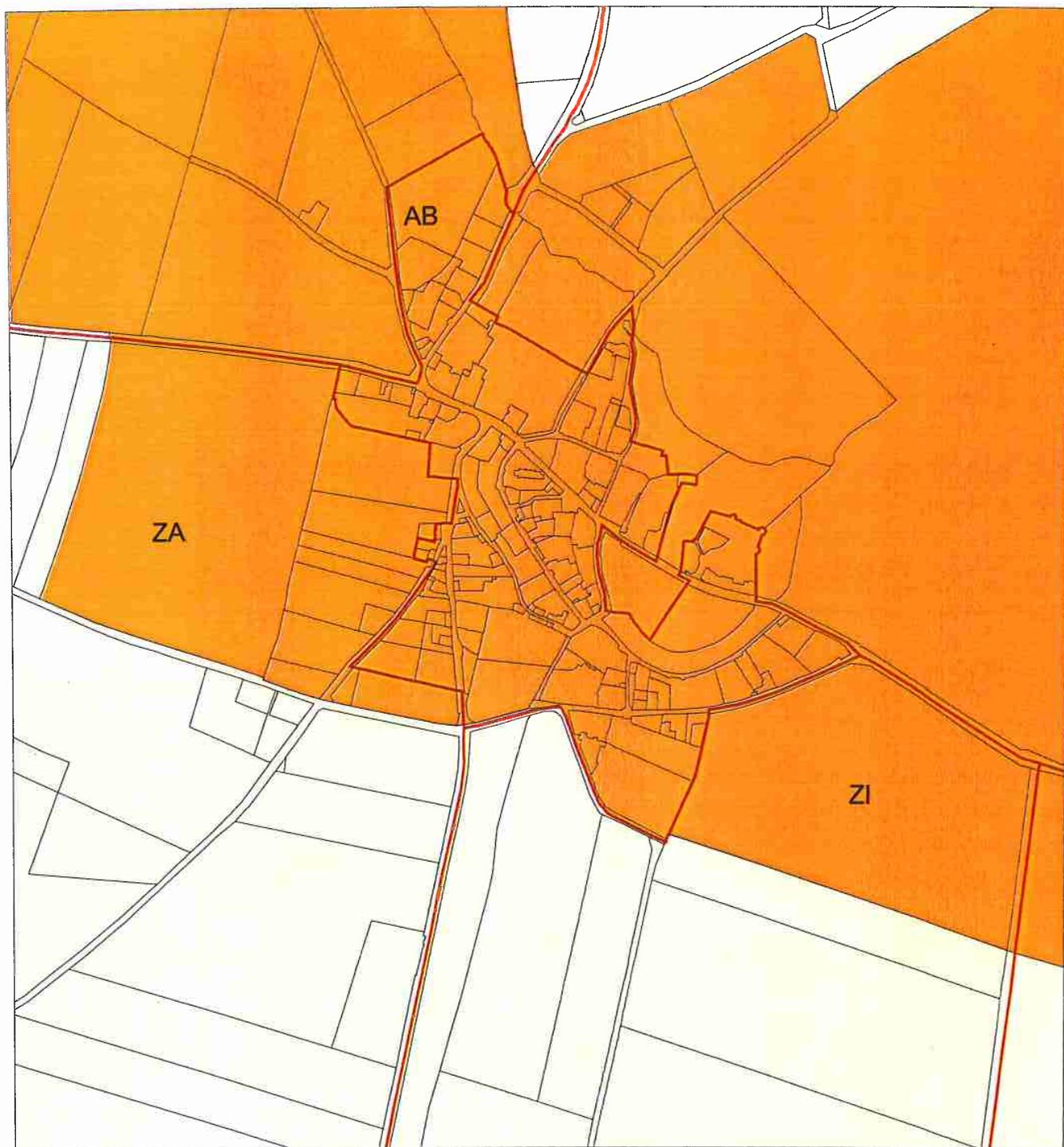
-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 4000 m² doivent être transmis au préfet de région

Courcy (Calvados) - Zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)



Zoom sur les parcelles concernées pour les sections ZA, AB et ZI

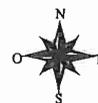
Annexe 2 à l'arrêté 28-2018-059



 zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région

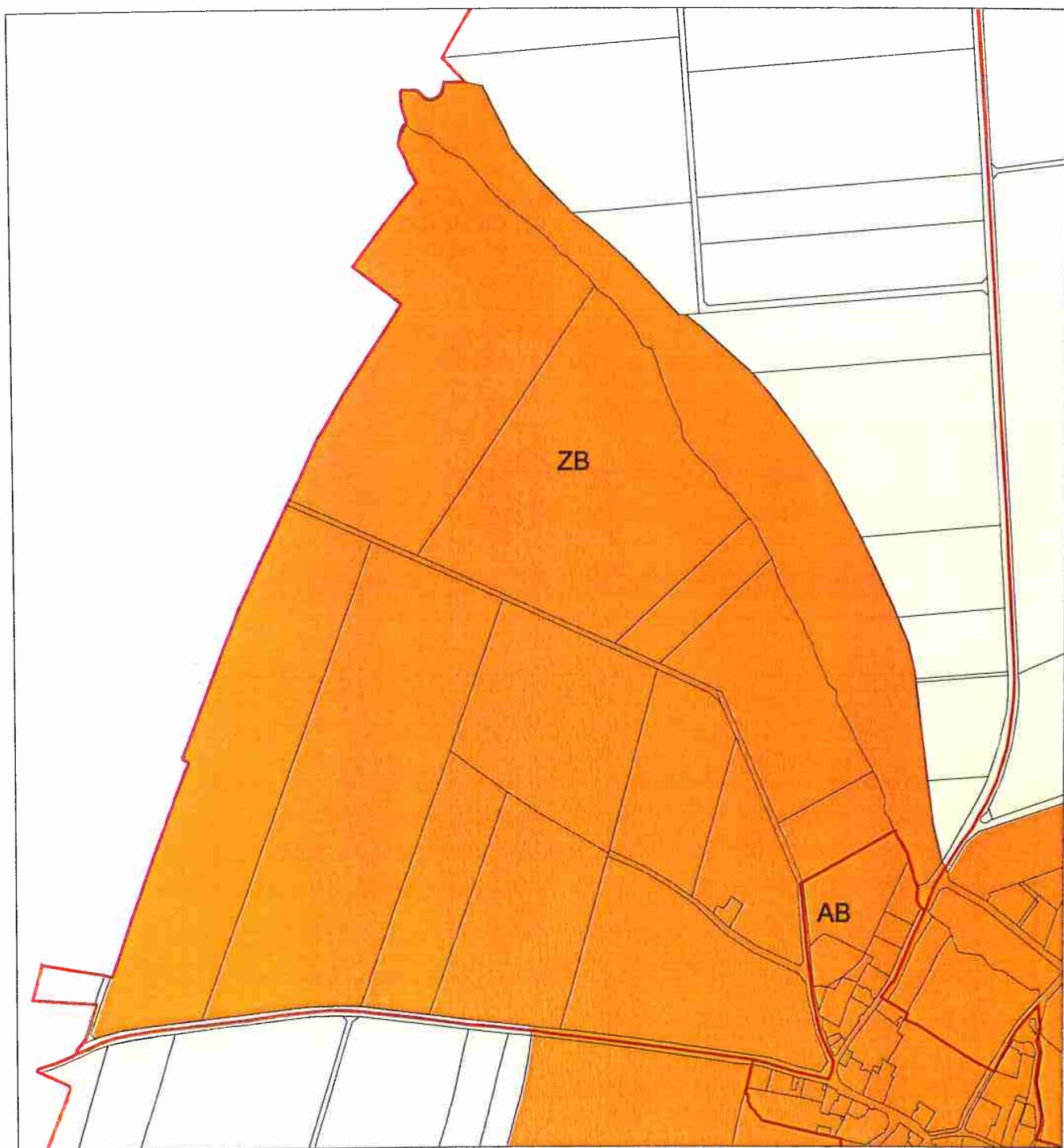
 zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 4000 m² doivent être transmis au préfet de région

Courcy (Calvados) - Zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)



Zoom sur les parcelles concernées pour la section ZB

Annexe 3 à l'arrêté 28-2018-059



0 100 200 300 Mètres

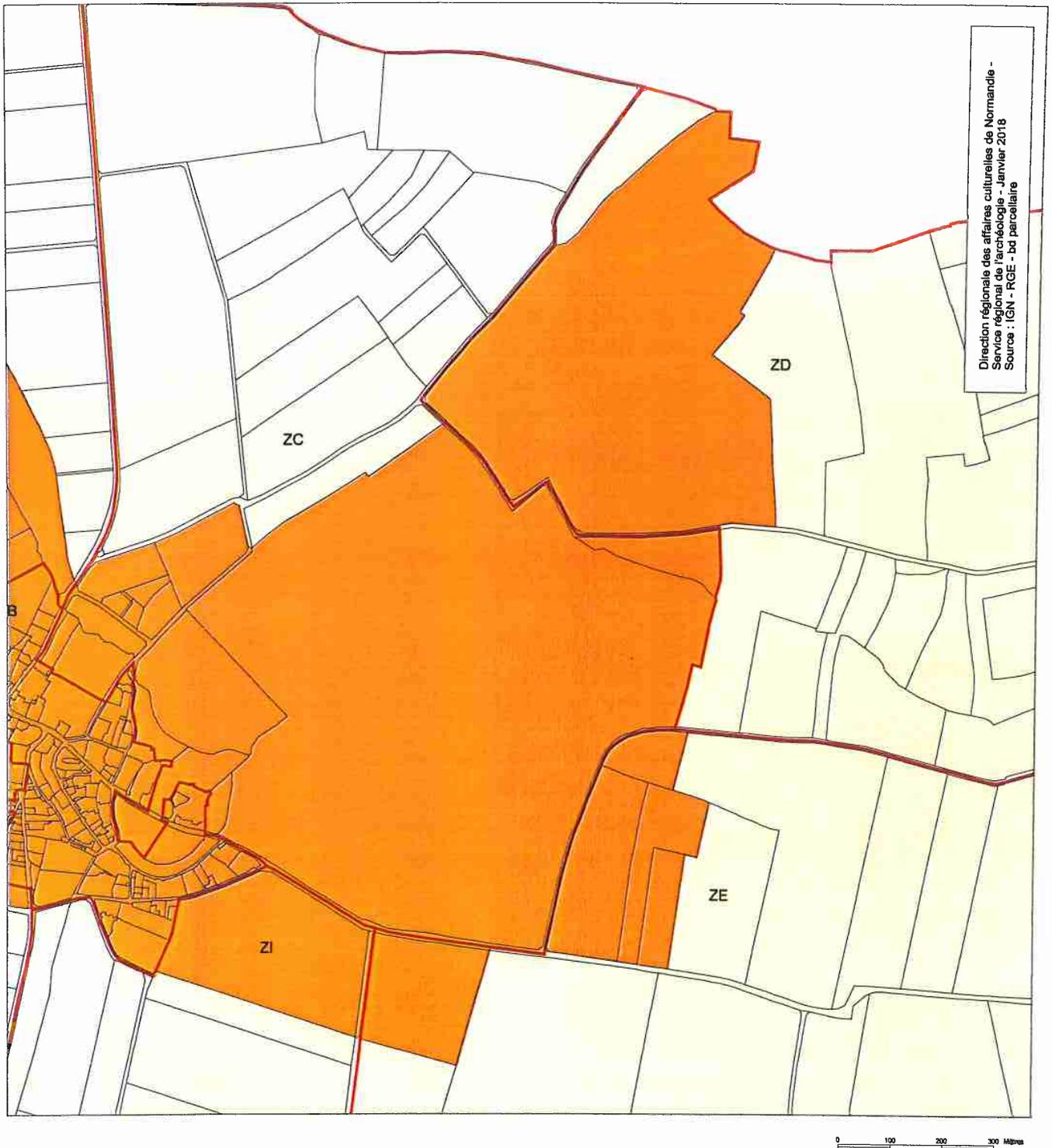
-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 4000 m² doivent être transmis au préfet de région

Courcy (Calvados) - Zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)



Zoom sur les parcelles concernées pour les sections ZC, ZD, ZE et ZI

Annexe 4 à l'arrêté 28-2018-059



-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 4000 m² doivent être transmis au préfet de région

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-14-004

Arrêté du 14 février 2018 portant délimitation de zonage
archéologique sur la commune de FALAISE



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

Arrêté n° 28-2018-058
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de **FALAISE (Calvados)**

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date des 17 et 18 octobre 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

Considérant que le patrimoine archéologique de la ville de Falaise est révélé par de nombreuses sources documentaires (87 entités archéologiques répertoriées), dont les principaux éléments sont détaillés ci-après :

Le secteur de Falaise est l'un des rares en Normandie à avoir livré des vestiges d'occupations mésolithiques. Comme le reste de la Plaine de Caen/Falaise, le territoire de la ville de Falaise est vraisemblablement densément occupé dès le Néolithique, des incertitudes portant sur l'occupation de l'éperon du Mont Myrrha dès cette période. Diverses opérations archéologiques témoignent d'une dense occupation au cours de la Protohistoire, mais c'est surtout à partir de l'Antiquité que se multiplient les découvertes. On signalera notamment de très nombreuses voies convergeant vers la ville, la grande villa dite de Vaston ainsi que le mausolée funéraire fouillé sur la ZAC Expansia au nord de Falaise.

L'importance historique et archéologique exceptionnelle pour le Moyen Âge est à mettre en relation avec la puissance politique et économique du duché de Normandie, pendant et après son rattachement au royaume de France. La ville se structure à partir de son château, de son enceinte urbaine et de sa foire de Guibray, qui fut la deuxième en fréquentation parmi toutes les foires de France après celle de Beaucaire.

Si le château a connu de multiples opérations archéologiques ces dernières années, il n'en est pas de même pour la partie médiévale inscrite dans les limites de l'enceinte urbaine et aux abords proches.

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué sur la commune de Falaise (Calvados) une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) comprenant trois zones dénommées **zones 1, 2 et 3**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur les plans annexés au présent arrêté.

Dans la zone 1, sera compris l'ensemble de la voirie non cadastrée.

ARTICLE 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4, 1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 3 : Les zones 1, 2 et 3 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à :

- 0 m² **en zone 1**
- 500 m² **en zone 2**
- 4 000 m² **en zone 3**

ARTICLE 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés

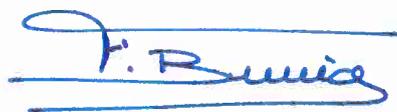
ARTICLE 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Falaise. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 6 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

14 FEV. 2018

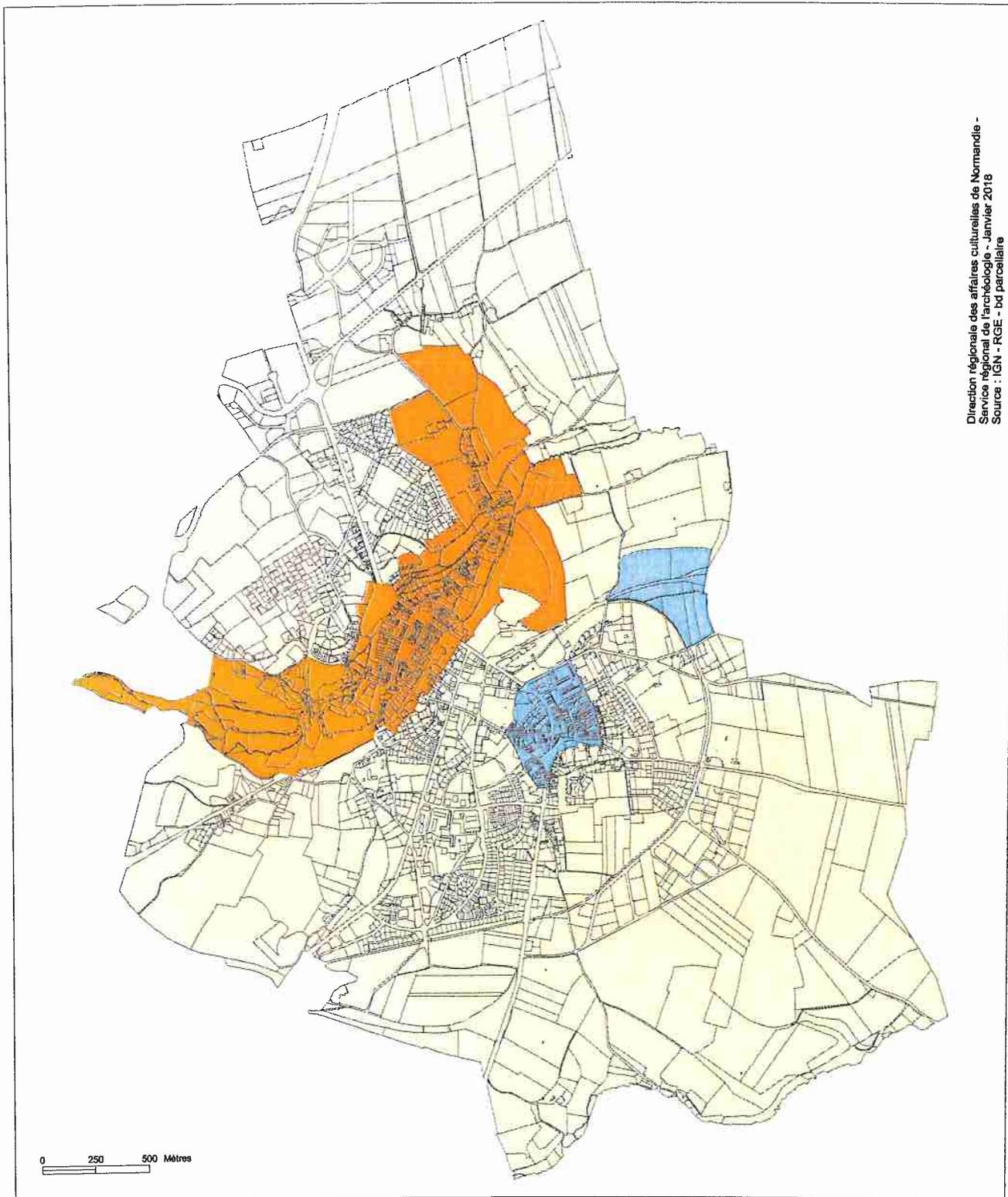
La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,



Fabienne BUCCIO

Falaise (Calvados) - Zones de présomption de prescription archéologique (art. L.522-5 du code du patrimoine)

Annexe 1 à l'arrêté 28-2018-058



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie -
Service régional de l'archéologie - Janvier 2018
Source : IGN - RGE - Dd parcellaire

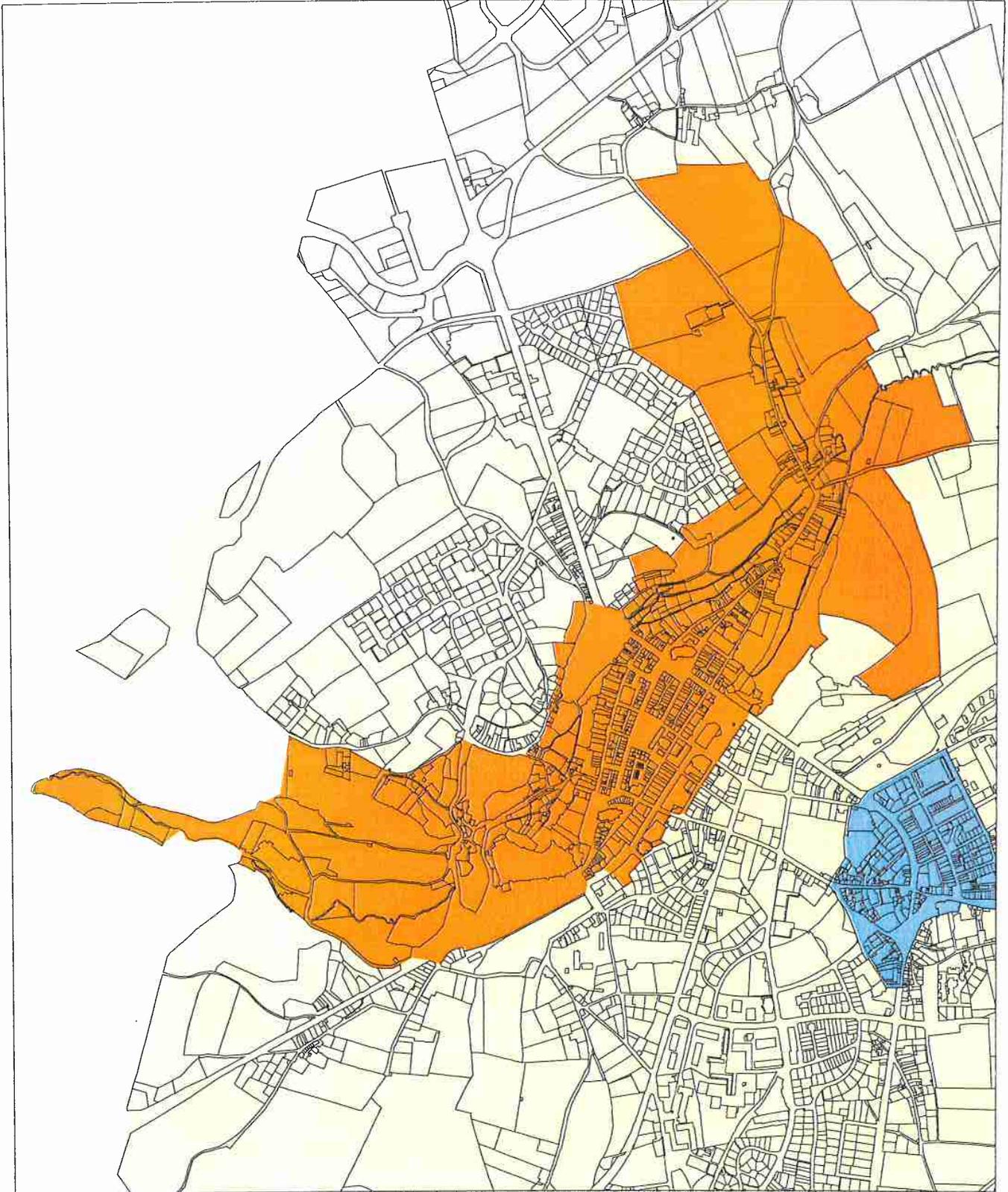
-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 500 m² doivent être transmis au préfet de région
-  zone 3 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 4000 m² doivent être transmis au préfet de région

Falaise (Calvados) - Zones de présomption de prescription archéologique
(art. L.522-5 du code du patrimoine)



Zoom sur la zone 1

Annexe 2 à l'arrêté 28-2018-058



0 250 500 Mètres

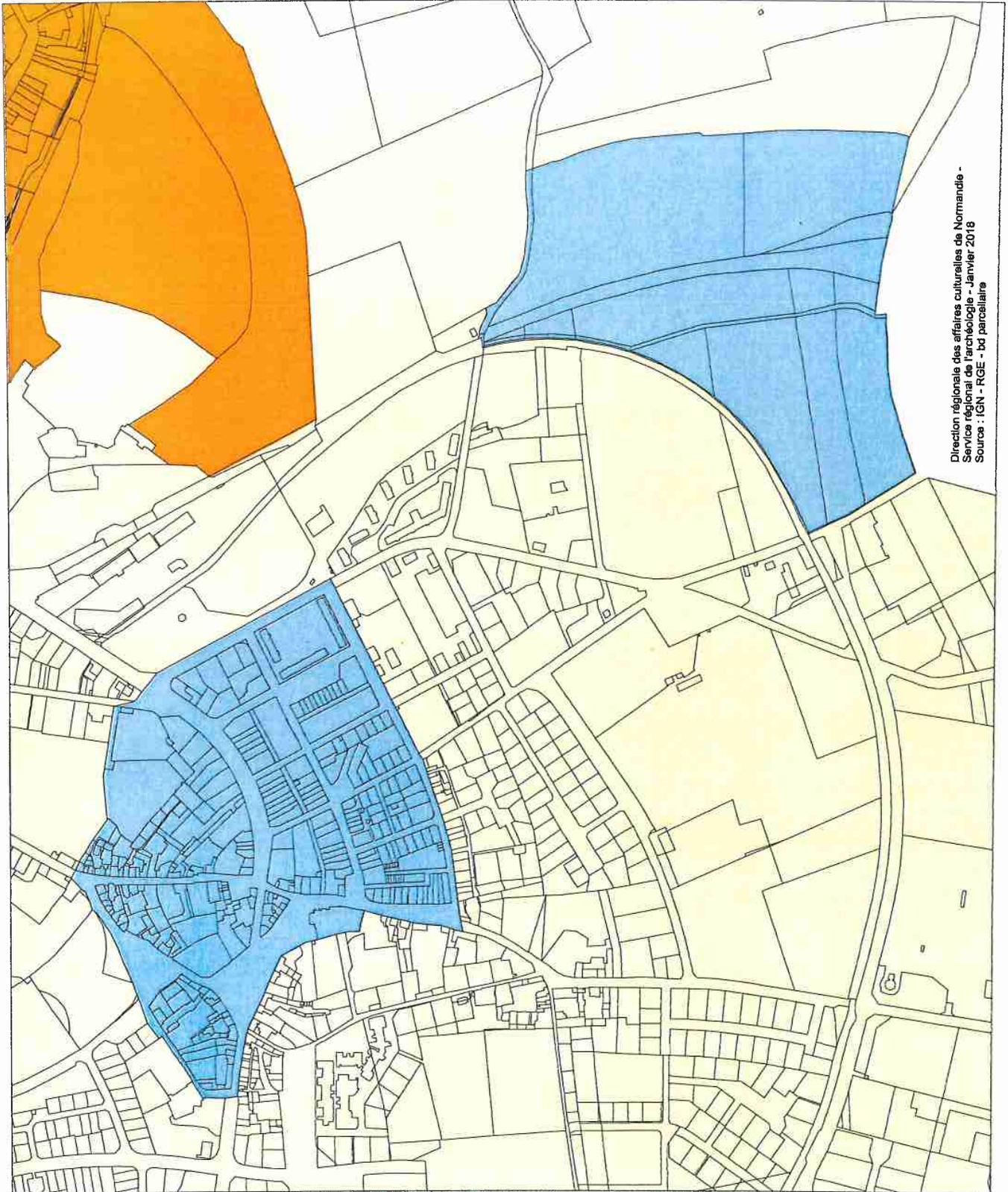
 zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région

Falaise (Calvados) - Zones de présomption de prescription archéologique (art. L.522-5 du code du patrimoine)

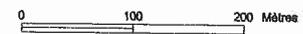


Zoom sur la zone 2

Annexe 3 à l'arrêté 28-2018-058



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie -
Service régional de l'archéologie - Janvier 2018
Source : IGN - RGE - BD parcelaire

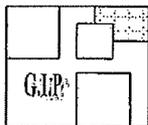


 zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 500 m² doivent être transmis au préfet de région

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-12-04-010

Avenant n°4 du GIP Blanchisserie Interhospitalière du
Bessin et du Pays de Falaise du 4 décembre 2017



GIP BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE DU BESSIN ET DU PAYS DE FALAISE

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « Blanchisserie Interhospitalière du Bessin Et du Pays de Falaise

AVENANT N°4

PREAMBULE

Par lettre du 24 novembre 2017, la Croix Rouge Française a demandé à adhérer au GIP Blanchisserie pour le site de l'EHPAD de Port en Bessin.

Par arrêté en date du 13 octobre 2017, la Direction de l'ARS a prononcé la fusion des Centres Hospitaliers d'Aunay-sur-Odon et Bayeux. Il en résulte un changement de libellé d'entité en Centre Hospitalier Aunay-Bayeux (CHAB). Cette nouvelle entité se substitue au CH Bayeux en qualité de membre du GIP Blanchisserie. A noter, à compter du 1^{er} Janvier le CHAB devient propriétaire des biens du CH Bayeux. Pour rappel, une fraction de ces biens est mise à disposition du GIP (locaux et une fraction des matériels). De même, le CHAB sera l'employeur des personnels mis à disposition du GIP.

Par arrêté en date du 24 novembre 2017, la Direction de l'ARS a prononcé la fusion du CAMES et du FOA au 01 janvier 2018, la nouvelle entité l'Etablissement Public Médicosocial du château de Vaux sollicite son adhésion en lieu et place du CAMES et de FOA.

Les membres du GIP prennent acte de ces demandes. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2017, ces demandes sont acceptées.

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

1.- Article 1^{er} – Forme

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Il est formé entre les soussignés :

1. Le Centre hospitalier Aunay -Bayeux
2. Le Centre hospitalier de Falaise
3. L'Etablissement Public Médico-Social du château de Vaux
4. L'ADAPT Le SSR Manoir d'Aprigny de Bayeux
5. L'Etablissement Public de Santé Mentale de CAEN
6. La Croix Rouge Française EHPAD de Port en Bessin

Le reste sans changement

2.- Article 8.2 – Attribution des droits statutaires entre les membres

La répartition des droits statutaires entre les membres est établie suivant leur poids de linge sale de 2016 sauf pour l'EPSM et la Croix Rouge Française, nouveaux adhérents pour lesquels le poids est estimé.

MEMBRES	Poids de linge traité en 2016	DROITS STATUTAIRES
Centre Hospitalier d'Aunay Bayeux	604 038 Kg	40 %
Centre Hospitalier de Falaise	444 480 kg	30 %
Etablissement Public Médicosocial du château de Vaux (CAMES/FOA)	74 075 Kg	5 %
L'ADAPT	11 562 Kg	1 %
L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) CAEN	286 272 Kg Estimatif	19 %
Croix Rouge Française EHPAD de Port en Bessin	76 316 Kg Estimatif	5 %
TOTAL	1 496 743 Kg	100 %

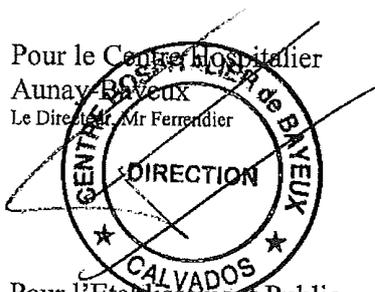
ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant est transmis au Préfet du département pour approbation et publication. Il prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de département. Le Directeur du groupement sera chargé de sa mise en œuvre. Le règlement intérieur sera modifié en tant que de besoin.

Fait à Bayeux, le 4 décembre 2017

En 8 exemplaires originaux dont 1 pour l'enregistrement, 1 pour chacun des membres et 1 pour rester au siège.

Pour le Centre Hospitalier
Aunay Bayeux
Le Directeur, Mr Ferrendier



Pour l'Etablissement Public
Médico-Social du château de Vaux
Le Directeur, Mr Alexis

[Signature]

Pour l'EPSM CAEN
Le Directeur, Mr Blandel

[Signature]
Jean-Yves BLANDE
Etablissement Public de Santé Mentale
CAEN

Pour le Centre Hospitalier
De Falaise
Le Directeur par intérim, Mme Courtois



Pour L'ADAPT
SSR Pédiatrique
Le Directeur, Mr Guillou
CSSR L'ADAPT Normandie
Soins de Suite et de Réadaptation
Unité Pédiatrique - Unité Adulte

[Signature]
624, rue Faidherbe
76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF
Tél.: 02 35 77 13 17

Pour la Croix Rouge Française
EHPAD de PORT EN BESSIN

[Signature]

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-20-001

Décision en date du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LEBRETON, adjoint des cadres

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Nicolas LEBRETON
Adjoint des Cadres

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 ;

Vu la nomination de Monsieur David TEUMA, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas LEBRETON, Adjoint des Cadres aux Ressources Humaines, pour signer les actes, attestations ou décisions relatifs aux personnels médicaux et non-médicaux, notamment ceux relatifs au recrutement, à la gestion des carrières, à l'affectation, à l'absentéisme, au temps de travail et à la discipline.

ARTICLE 2

Monsieur Nicolas LEBRETON devra rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et assurera la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet égard, il lui importe de saisir de toute situation pouvant engager l'établissement.

Fait à Vire Normandie, le 20 février 2018

Le Directeur par intérim,



David TEUMA

Destinataires

M. Nicolas LEBRETON
Mme le Receveur
Membres du conseil de surveillance
Recueil des actes administratifs
Ensemble du personnel (tableaux d'affichage)